

5/2026 ARRÊTÉ RELATIF AUX BRUITS ENGENDRES PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Le maire de la commune de Broye les Loups et Verfontaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 ; R 1336-6 à R 1336-10 ;
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;
VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage (article R 1336-6 et suivants) ;
VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 réglementant l'installation des systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 20 avril 2006 ;
Considérant que le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;
Considérant que le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière les règles minimales applicables à l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 h et 6 h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent durant la période de 6h à 19 h.

COMMUNE DE
BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE
70 100

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 070-217001007-20260803-BROY03AOUT26_01-AI



Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, les dispositions du présent article s'appliquent également aux travaux bruyants réalisés sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Fait à Broye les Loups, le 03/08/2026

Le Maire
Alain NICOLLE

Diffusions

La commune de **Broye les Loups et Verfontaine** pour affichage et publication ;
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gray ;

